



**Etablissement primaire de
Morges Ouest**

Collège de la Burtignière
Chemin de Tolochenaz 9
1110 Morges
021 557 97 40

REGLEMENT INTERNE DE L'ETABLISSEMENT PRIMAIRE DE MORGES OUEST

REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

*Edition 2022
Mise à jour des références légales
Août 2022*

Afin de faciliter la lecture, le présent règlement emploie le masculin générique. Lorsqu'il se réfère à des personnes (élèves, enseignants, personnel administratif...), il faut sous-entendre les deux genres. Le terme "parents" renvoie, s'il y a lieu, au représentant légal.

1. But

- a) Le présent règlement a pour but d'informer les élèves, les parents, les enseignants ainsi que toute personne fréquentant l'établissement des règles de vie à respecter.
- b) Le règlement contribue à la bonne marche de l'école et à son action formatrice. Il vise également à assurer aux maîtres et aux élèves des conditions de travail favorables dans une ambiance harmonieuse, saine et empreinte de respect.
- c) Il règle l'organisation de la vie interne de l'établissement, les droits et les devoirs de chacun, ainsi que les rapports entre les différentes parties travaillant au sein de l'école (élèves / enseignants / direction / personnel administratif).

2. Textes de référence / bases légales

Le règlement est conforme aux dispositions de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011, art. 43, et à son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

3. Champs d'application (LEO, art. 70, 74, 75; RLEO, art. 55)

- a) Le présent règlement s'applique aux personnes fréquentant l'établissement (enseignants, élèves, personnel administratif...). Ces personnes veillent personnellement à son application.
- b) Il s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.
- c) Par extension, le règlement s'applique à toute activité scolaire et extrascolaire organisée dans le cadre de l'établissement telle que définie aux articles 70, 74 et 75 LEO et 55 RLEO.

4. Périmètres scolaires (LEO, art 27; RLEO, art. 20)

Voir annexe 1.

5. Accès aux bâtiments scolaires et à la cour d'école

- a) Les élèves sont autorisés à entrer dans les bâtiments selon les règles en vigueur (par exemple 1ère sonnerie, cortège...) en adoptant un comportement calme et discipliné.
- b) Aucun élève ne reste sans enseignant dans la classe ou dans le bâtiment en dehors des heures de cours.
- c) Les déplacements dans les corridors et dans les escaliers se font dans le calme et sans courir.
- d) L'accès aux bâtiments scolaires est interdit à toute personne étrangère, y compris les parents. Ceux-ci n'entrent dans l'école que sur rendez-vous ou pour accéder au secrétariat.
- e) Pendant l'horaire scolaire, le préau est réservé aux élèves, aux maîtres et au personnel de l'école. Aucune autre personne n'est autorisée à y rester.

6. Fréquentation des cours (LEO, art. 69, 70, 74, 75, 115 ; RLEO, art. 54, 55, 99)**6.1 En général**

- a) Les élèves ont le droit de recevoir un cours dans son entier et les enseignants de le donner dans de bonnes conditions.
- b) Les sonneries marquent le début et la fin des cours. Les élèves ne quittent la classe que lorsque l'enseignant les a libérés.

6.2 Absence d'un maître

Si, pour une raison imprévue, une classe ou un groupe se retrouve sans enseignant, les élèves restent sur place et délèguent deux personnes de la classe pour avertir un autre enseignant, un doyen ou le secrétariat.

6.3 Absences des élèves (procédure en annexe 2)

- a) Chaque élève a le droit d'être accompagné dans le rattrapage de la matière manquée en raison d'une absence pour un motif valable. Les modalités de cet accompagnement peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parents et l'enseignant.
- b) Une justification d'absence ad hoc ou sur la base d'un certificat médical doit parvenir à l'enseignant principal au retour de l'élève.
- c) Les cas particuliers et les procédures concernant les demandes de congé, dispenses et stages sont réglés par la LEO et le RLEO.
- d) Les tests manqués, sauf exception prévue au point a), sont effectués par les élèves à leur retour en classe, selon les instructions transmises par l'enseignant concerné.
- e) Les parents sont informés des absences non justifiées de leur enfant. Celles-ci sont sanctionnées et les tests manqués rattrapés sans délai ou négociation possible.

6.4 Arrivées tardives des élèves

Lors d'arrivées tardives répétées, l'enseignant signale la situation aux parents, puis en dernier recours, à la direction.

7. Pauses**7.1 Récréation**

- a) Chaque élève a le droit de se sentir en sécurité.
- b) Chaque élève a le devoir de se comporter de manière respectueuse envers ses camarades et les surveillants. Il prend soin du matériel.
- c) Durant la récréation, tous les élèves quittent les locaux et les classes sont fermées à clef par les maîtres. En principe, aucun élève ne reste à l'intérieur du bâtiment.
- d) Les élèves ont l'interdiction de quitter l'aire extérieure de récréation (lignes vertes, limites définies...) sans l'autorisation du maître.
- e) Les élèves peuvent disposer des jeux existants. La pratique de jeux dangereux est interdite.
- f) Les élèves veillent à la propreté de la zone de récréation. Ils ramassent et trient leurs déchets.

7.2 Pause de midi

- a) L'espace utilisé lors des pauses de midi doit être tenu en ordre. Les élèves veillent à maintenir le calme et la propreté de l'endroit. Ce lieu est placé sous la surveillance des maîtres concernés par les activités proposées.

8. **Participation à la vie de l'établissement (LEO, art. 117; RLEO, art. 98)**

Dès le cycle 2, les élèves ont le droit de s'exprimer par l'intermédiaire d'un conseil des délégués sur les projets concernant la vie de l'établissement. Ils le font de manière courtoise. Ils participent, activement ou par le biais de consultations, à la vie de l'établissement et à son animation.

Dans cette perspective, ils sont accompagnés, voire relayés, par les enseignants dans la planification et l'organisation de leurs activités et notamment pour tout ce qui relève des finances.

8.1 Conseils des délégués

- a) Dès le cycle 2, les élèves ont le droit de faire des propositions ou d'élaborer des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels lors de moments consacrés aux échanges (conseils de classe par exemple).
- b) Les élèves élisent pour une année scolaire deux délégués de classe au scrutin majoritaire.
- c) Ces délégués sont chargés de représenter leur classe au sein du conseil des délégués. Ils ont la mission de consulter leurs camarades, de transmettre leurs propositions au conseil des délégués et de rapporter le contenu des discussions et les décisions.
- d) Le conseil des délégués est l'organe officiel par lequel transitent les demandes adressées à la direction ou à la conférence des maîtres de la part de l'ensemble des élèves.
- e) Il est en outre compétent pour proposer des activités en lien avec l'animation de la vie scolaire (par exemple des journées à thème, bals, spectacles...) et participer à leur organisation.
- f) Il définit son mode de fonctionnement au scrutin majoritaire (par exemple plénière, groupes...)
- g) Il se réunit en principe deux fois l'an par collège, demi-cycle (5P-6P et 7P-8P) ou par cycle (5P à 8P) sous la responsabilité de deux enseignants au minimum.
- h) Ces enseignants sont responsables de fixer l'ordre du jour, d'organiser les rencontres, d'écrire le procès-verbal et de le transmettre à la direction.

9. **Comportement (LEO, art. 115, 116, 118 ; RLEO, art. 80, 100, 102)**

9.1 Comportement en général

- a) Toute personne qui travaille ou étudie dans l'établissement a droit à un climat sain et harmonieux.
- b) Celle qui n'est pas en état de suivre un cours est orientée vers une ressource compétente (par exemple maîtres, infirmier, secrétaire...)

9.2 Tenue vestimentaire

- a) Toute personne qui travaille ou étudie dans l'établissement a le droit de choisir ses vêtements.
- b) Elle a le devoir d'opter pour des tenues vestimentaires adaptées au cadre scolaire.

9.3 Discipline

- a) Toute personne qui travaille ou étudie dans l'établissement a le droit de bénéficier d'un climat de travail serein et d'être respectée.
- b) Les élèves sont tenus de se soumettre aux règles de l'établissement qui déclinent, dans le contexte de l'EP de Morges Ouest, celles qui sont déjà contenues dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application.

10. Locaux – matériel (LEO, art. 115, 119, 136, 137 ; RLEO, art. 101, 103)

10.1 Locaux – matériel

- a) Les élèves ont le droit de profiter des locaux, des équipements et du matériel mis à leur disposition.
- b) Les élèves sont responsables de leur matériel scolaire et privé.
- c) Ils prennent soin, entre autres, des locaux et du matériel scolaire. Ils rangent et laissent propres tous les endroits qu'ils fréquentent.
- d) Dans la mesure du possible, les élèves évitent de prendre des objets de valeur à l'école. Pour prévenir les vols, ils ne laissent aucune affaire personnelle de valeur (par exemple argent, portable, objets précieux...) dans les vestiaires ou les salles de classe.
- e) Les objets trouvés sont remis aux enseignants ou au concierge auprès desquels ils peuvent être récupérés.

10.2 Casiers

- a) Dès la 7^e année, chaque élève peut bénéficier d'un casier personnel, sur demande.
- b) La gestion des casiers est du domaine du secrétariat.
- c) Les élèves soignent leur casier, utilisent un cadenas à code et n'y apposent aucun autocollant, ni à l'intérieur ni à l'extérieur. Un contrôle sera effectué lors de la reddition de ce dernier.
- d) Les élèves rangent leurs valeurs dans les casiers, notamment avant la leçon d'éducation physique (procédure en annexe 3). En cas de disparition d'objets, la responsabilité de l'établissement n'est pas engagée.

10.3 Trottinettes, vélos, planches à roulettes, etc.

- a) En accord avec leurs parents, les élèves ont le droit de se rendre à l'école par le moyen de transport de leur choix.
- b) Les vélos et engins à roulettes ne sont pas autorisés dans les bâtiments. Leur utilisation est interdite dans la cour pendant les heures scolaires. Les élèves les rangent dans les lieux prévus à cet effet, où ils ont la possibilité de les cadener. La direction décline toute responsabilité en cas de dégâts ou de vols.

10.4 Appareils électroniques

- a) Les appareils électroniques privés sont éteints et non visibles durant le temps d'école (récréations comprises). Les enregistrements audio, les prises de vues fixes ou animées, la diffusion d'images et de sons réalisés avec ce type d'appareils sont interdits sur le périmètre scolaire. En cas de non respect de cette règle, les appareils sont confisqués par les enseignants. Ils seront rendus à l'élève selon les modalités des articles 119 (LEO) et 103 (RLEO).
- b) Les élèves respectent strictement la sphère privée de leurs camarades et des professionnels de l'établissement, en particulier dans l'utilisation des nouvelles technologies. En cas de non-respect, la direction informe les parents et prend les mesures nécessaires selon la législation en vigueur.
- c) Dans le périmètre de l'établissement, les règles de la charte informatique de la DGEO s'appliquent (annexe 4).

11. Sanctions (LEO, art. 119-127, 137 ; RLEO, art. 101, 103-108)

Les élèves et leurs parents ont le droit de connaître les motifs clairs des sanctions infligées. Celles-ci ont une visée éducative.

11.1 Conséquences financières des déprédations commises

En cas de non respect des articles 9 et 10, la réparation des dommages causés peut être demandée après un entretien avec les parents.

11.2 Sanctions disciplinaires

- a) En cas d'infraction aux règles de discipline, aux instructions des adultes de l'établissement ou au présent règlement, l'élève est passible de sanctions disciplinaires. Les parents sont informés par le biais de l'agenda ou par un entretien selon la gravité de l'infraction.
- b) Les arrêts en classe ont lieu en principe le mercredi après-midi ou en fin de journée.
- c) Lorsque les remontrances et les sanctions infligées par un membre du corps enseignant ou par la direction restent sans effet, les parents en sont informés avant signalement de l'élève aux institutions prévues par le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire.

12. Dispositions finales

- a) Le présent règlement annule et remplace la version du 1^{er} août 2014.
- b) Le règlement interne a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement le 5 mai 2022.
- c) L'entrée en vigueur du règlement modifié a été fixée au 1^{er} août 2022.

Morges, le 5 mai 2022

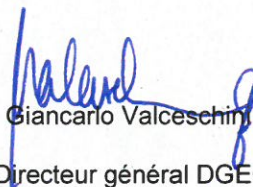
Au nom du conseil de direction :



Fabien Descoeudres

Directeur de l'EP de Morges Ouest

Vu et approuvé par le Directeur général, le



Giancarlo Valceschini
Directeur général DGEO

Annexe 1 - Périmètres scolaires

a) Collège de la Burtignière à Morges



Remarque: le parc à vélos situé à l'est du bâtiment ne fait pas partie du périmètre scolaire.

b) Collège du Petit-Dézaley à Morges



c) Collège de la Vogéaz à Morges



d) Salle de gymnastique de la Longeraie à Morges



e) Collège Jacques Dubochet à Morges



f) Collège de Lully



g) Collège de Tolochenaz



h) Salle de gymnastique de Tolochenaz et Lully à Tolochenaz



i) Collège de Vufflens-le-Château



Annexe 2 - Annonce des absences (RLEO, art. 99)

- a) Avant le début des cours, les parents avertissent l'enseignant en appelant la salle des maîtres, ou si accord, sur son téléphone fixe ou son portable. En dernier recours, ils contactent le secrétariat. Sans nouvelle, le maître est tenu de contacter les parents rapidement.
- b) Chaque absence et chaque arrivée tardive font l'objet d'une saisie dans la base de données informatique partagée entre les enseignants et la Direction.
- c) Les parents produisent un justificatif d'absence par le biais de l'agenda. Ils fournissent un certificat médical si l'absence dure plus de 5 jours ou si elle se répète.
- d) Le maître de classe conserve les justificatifs et comptabilise le nombre de périodes d'absence. Au terme de chaque semestre, il inscrit le nombre total d'absences dans le registre informatisé. Le maître de classe 1-2P transmet l'information au secrétariat.
- e) Le maître de classe signale les absences non justifiées des élèves à leurs parents, puis, en cas de récurrence, au directeur.

Annexe 3 - Education physique

Chaque élève a le droit de bénéficier de cours d'éducation physique et de s'épanouir dans le sport, le jeu et l'esprit d'équipe.

Des règles spéciales sont applicables lors des cours d'éducation physique :

- a) Les élèves portent une tenue adaptée à l'activité physique. Ils se munissent notamment de chaussures de sport appropriées ; les baskets de salle doivent être exclusivement utilisées à l'intérieur.
- b) Les élèves n'utilisent pas le matériel mis en place dans la salle ou rangé dans les garages et les armoires sans l'autorisation du maître d'éducation physique.
- c) Tout élève qui, pour une incapacité temporaire, ne peut pas suivre un cours d'éducation physique, présente une excuse signée par les parents.
- d) Toute absence de longue durée doit être justifiée par un certificat médical ad hoc.

Annexe 4 - Charte informatique

La charte informatique peut faire l'objet de modifications sans que le règlement ne soit soumis à une nouvelle procédure de validation.

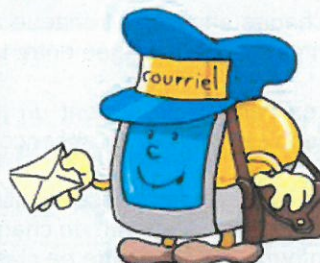
Ch@rte Internet



J'utilise Internet pour rechercher des informations en lien avec l'école.



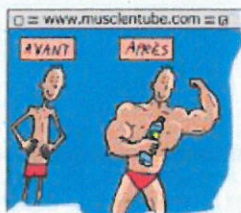
Je ne vais sur Internet qu'en présence d'un enseignant.



J'utilise Internet pour envoyer et recevoir des courriels avec des correspondants dans le cadre de l'école.



Je me rappelle que tout ce que je vois ou que je lis sur Internet n'est pas forcément vrai.



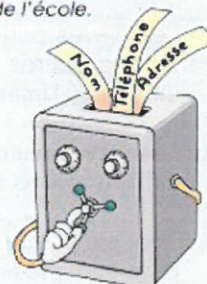
J'utilise Internet pour produire et diffuser des documents dans le cadre de l'école.



Si je vois des images ou des sites qui me dérangent, j'avertis immédiatement l'enseignant.



Je corresponds avec des personnes que l'enseignant reconnaît.



Je ne donne ni mon nom, ni mon adresse ni mon numéro de téléphone à des inconnus.



Même derrière l'écran, je reste poli et courtois.



Je n'imprime pas sans autorisation.



Pour surfer, je suis les consignes de l'enseignant.